



**DECISION N° 09/2019/CM/UEMOA  
FIXANT LES MODALITES DE PARTICIPATION DE  
L'UNION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU  
SECRETARIAT PERMANENT DE L'ASSOCIATION DES  
MEDIATEURS DES PAYS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE**

- VU** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 20, 21, 42 à 45, 47 à 56, 47 à 56 ;
- VU** l'Acte additionnel n°03/2009/CCEG/UEMOA du 17 mars 2009 portant reconnaissance de l'intérêt communautaire à l'Association des Médiateurs des Pays Membres de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine;
- VU** le Règlement n° 11/2019/CM/UEMOA, du 25 novembre 2019 portant Budget de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine au titre de l'exercice 2020 ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article 2 de l'Acte additionnel n°03/2009/CCEG/UEMOA susvisé, l'Union participe aux frais de fonctionnement du Secrétariat permanent de l'Association des Médiateurs des Pays membres de l'UEMOA, selon des modalités qui seront définies par le Conseil des Ministres;
- Tenant compte** de la volonté des Chefs d'Etat et de Gouvernement de favoriser l'approfondissement de l'Etat de droit et l'intégration régionale par le développement de relations entre les Institutions exerçant des fonctions de médiateurs au sein de l'Union.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized 'h' or similar character.

**Soucieux** de la mise en œuvre du principe de participation de l'Union aux frais de fonctionnement du Secrétariat permanent de l'Association des Médiateurs des Pays Membres de l'UEMOA, reconnue d'intérêt Communautaire ;

**Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;

**Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 22 novembre 2019 ;

## DECIDE

### Article premier :

Il est alloué à l'Association des Médiateurs des Pays Membres de l'UEMOA, au titre de l'exercice 2020, une subvention annuelle d'un montant de **quatre-vingt millions** (80 000 000) francs CFA, représentant la participation de l'Union aux frais de fonctionnement de son Secrétariat permanent.

### Article 2 :

La Commission de l'UEMOA est chargée de la mise en œuvre de la présente Décision

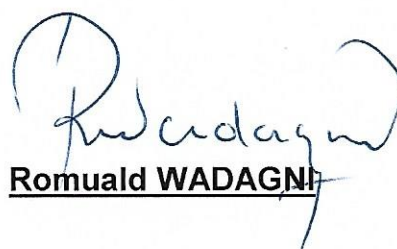
### Article 3 :

La présente Décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Abidjan, le 25 novembre 2019

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

  
Romuald WADAGNI